RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2025-ART-PM-101

RELATIF À : Stationnement/circulation/Livraison de matériel/ Place de la Tour et rue de la Tour

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée **par** [redacted] **82 avenue de Paris 78550 Bazainville, représentée par la société ENT LOPES 6 ter rue du bois 78910 Prunay Le Temple , pour plusieurs livraisons de béton et de matériel pendant la période des travaux** au 2 Place de la Tour

Considérant les livraisons régulières, cela nécessite d'effectuer une circulation temporaire en contre sens de la circulation rue de la Tour lors des livraisons et d'interdire le stationnement à proximité du chantier afin de faciliter l'acheminement des camions de livraison en toute sécurité au 2 Place de la Tour,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 14/05/2025 8h00 jusqu'au jeudi 14/08/2025 17h00 **la société ENT LOPES** est autorisée à faire circuler à contre sens de circulation les camions Rue de la Tour afin d'acheminer le matériel et le béton au 2 Place de la Tour, le stationnement sera interdit à proximité du chantier sauf pour l'Entreprise,

ARTICLE 2 : **Sécurité de la livraison**

La société ENT LOPES, lors des livraisons aura la charge d'effectuer la circulation des camions en contre sens de circulation rue de la Tour et de mettre en place les personnels nécessaires afin de réguler la circulation en toute sécurité. **La société ENT LOPES** devra aviser la Police Municipale d'HOUDAN des livraisons prévues par téléphone afin qu'un effectif soit présent,

ARTICLE 3 : **Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions en vigueur selon les textes susvisés. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des piétons ; le cas échéant en déviant ces derniers vers un autre itinéraire. Les services techniques mettront en place la signalisation réglementaire, à charge pour le pétitionnaire de la mettre en place et de la retirer au terme de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : La société ENT LOPES, devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre en place la signalisation réglementaire **au moins 7 jours avant les travaux.**

ARTICLE 5 : Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire ; En cas d'anomalie, la ville de Houdan se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaire.

ARTICLE 6 : Dès le jeudi **14/08/2025**, l'entreprise devra enlever tous décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances.

ARTICLE 7 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire. La date limite de validité de la présente autorisation est le **14/08/2025 17h00**. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement. Le permissionnaire pourra être poursuivi s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dument assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :
- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

Fait à Houdan le 12/05/2025

MAIRIE DE HOUDAN 78550 (Yvelines)

Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la circulation et
au stationnement

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- ***D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,*
- ***et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*

Publié le 13/05/2025

Hôtel de Ville - 69, Grande Rue - BP24 - 78550 HOUDAN - Tél. : 01 30 46 81 30 - Courriel : accueil@villehoudan.fr